

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales
 - ▶ Titre IV : Personnes handicapées
 - ▶ Chapitre Ier bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article R241-24

Modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 224 (V)

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à [l'article L. 241-5](#) est composée comme suit :

- 1° Quatre représentants du département désignés par le président du conseil général ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :
 - a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
 - c) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
 - d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- 3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes ;
- 4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;
- 5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations ;
- 6° Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- 7° Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil ;
- 8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil général.

Le préfet et le président du conseil général nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire. L'arrêté de nomination est publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à [l'article L. 146-8](#), ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le [décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

NOTA:

Conformément à l'article 224 II du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, les dispositions du 3° du I du même article ne s'appliquent pas à la région Ile-de-France et ses départements et dans les régions et départements d'outre-mer.

Cite:

Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L146-8 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L241-5 (V)

Cité par:

Code de l'action sociale et des familles - art. R241-27 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R532-4 (V)
Code de l'éducation - art. R351-2 (V)